

probable, où le marché aurait déjà été exécuté au moment où le Tribunal rendra son arrêt, ou qu'il ne serait plus possible d'annuler la décision, la partie requérante demande une compensation pécuniaire (dommages et intérêts) conformément aux articles 235 et 288 CE.

(¹) Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248, p. 1).

(²) Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Recours introduit le 24 janvier 2008 — Codorniu Napa/OHMI — Bodegas Ontañón (ARTESA NAPA VALLEY)

(Affaire T-35/08)

(2008/C 92/67)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Codorniu Napa, Inc. (Californie, États-Unis) (représentants: M^e X. Fàbrega Sabaté et Me Curell Aguilà, avocats).

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Autre partie devant la chambre de recours: Bodegas Ontañón, SA.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) le 20 novembre 2007 dans l'affaire R 747/2006-4 et,
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Codorniu Napa, Inc.

Marque communautaire concernée: Marque figurative «ARTESA NAPA VALLEY» pour des produits de la classe 33 (demande n° 3.079.159).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Bodegas Ontañón, SA.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: Marque communautaire figurative n° 2.050.623 «ARTESO» pour des produits

des classes 33 et 35, marque espagnole verbale n° 844.194 «LA ARTESA» pour des produits de la classe 33.

Décision de la division d'opposition: Accueil de l'opposition et rejet de la demande d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours.

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (¹), étant donné qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les signes en conflit.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11 du 14.1.1994, p. 1-36).

Recours introduit le 23 janvier 2008 — Walton/Commission

(Affaire T-37/08)

(2008/C 92/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Robert Walton (Oxford, Royaume-Uni) (représentant: D. Beard, Barrister)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer que la décision de la Commission d'opérer une compensation entre le montant de 36 551,58 euros et les montants dus à M. Walton en vertu de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-144/02 était illégale; ou
- déclarer que la décision de la Commission d'opérer une compensation entre le montant de 36 551,58 euros et les montants dus à M. Walton en vertu de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-144/02 était partiellement illégale; ou
- déclarer qu'il y a lieu de recalculer le montant de 36 551,58 euros déduit par la Commission des montants dus à M. Walton en vertu de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-144/02 en soustrayant les intérêts réclamés par la Commission; et/ou
- ordonner l'annulation de (a) la créance constatée de 13 104,14 euros majorés des intérêts et/ou de (b) la créance constatée de 13 815,16 euros majorés des intérêts; et
- condamner la Commission aux dépens et
- prendre toutes autres mesures que le Tribunal estimera justes et équitables.